



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement
Hauts-de-France

Service
Information,
Développement Durable
et Évaluation
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2019-3699
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à M. Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2019-3699, déposé complet le 18 juin 2019 par Mme Ghislaine Laude, relatif à la demande d'augmentation de prélèvement d'eau sur un forage déclaré et réalisé à plus de 50 m de profondeur sur la commune de Moeuvres, dans le département du Nord ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 8 juillet 2019 ;

Considérant que le forage est existant, qu'il a été déclaré en 2010 au titre de la loi sur l'eau sur la base d'une profondeur de 45 m et d'un débit annuel de 40 000 m³ et qu'il a été réalisé avec une profondeur réelle de 52 m ;

Considérant que le projet prévoit d'augmenter à 90 000 m³ le volume annuel prélevé dans la nappe phréatique pour irriguer 60 hectares de légumes ;

Considérant que ce projet d'augmentation de prélèvement d'eau relève de la rubrique 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 et du II de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumettent à examen au cas par cas les modifications de forage pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m ;

Considérant que le forage est situé à 750 mètres du captage communal d'alimentation en eau potable d'Inchy-en-Artois, qui est autorisé pour un volume de prélèvement ne pouvant excéder 57 000 m³/an, que le volume de prélèvement prévu dans le cadre du présent projet est 58% plus important que le volume de prélèvement autorisé de ce captage et que l'incidence que le projet peut avoir sur la capacité d'alimentation du forage communal, notamment en période estivale, doit être étudiée ;

Considérant que le projet est de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'augmentation de prélèvement d'eau sur un forage déclaré et réalisé sur la commune de Moeuvres, déposé par Mme Laude Ghislaine, est soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

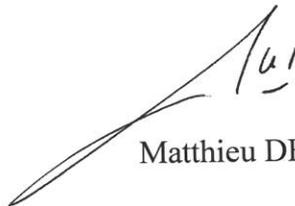
Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 JUIL. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,



Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

